

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2018

19 décembre . Loi n° 2018-29 portant loi de finances pour l'année 2019 1919

19 décembre . Loi n° 2018-30 portant approbation du Programme Triennal d'investissements publics 2018-2021 1957

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du samedi 08 décembre 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. - Contenu de la première partie de la loi de finances

Cette première partie de la loi de finances autorise la perception des ressources publiques, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 2. - Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

« I - L'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes sont habilités, pendant l'année 2019, à percevoir les impôts, produits et revenus qui leurs sont affectés, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II - Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 2.765.590.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III - Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 1.172.030.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV - Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 134.150.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V - Les ressources totales de la loi de finances pour l'année 2019 sont ainsi prévues à 4.071.770.000.000 FCFA ».

Article 3. - *Evaluation des charges*

« Les charges du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2019, à la somme de 3 937.620.000.000 FCFA et celles des comptes spéciaux du Trésor à 134.150.000.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 de la présente loi ».

TITRE II. - *DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES*

Article 4. - *Equilibre général du Budget*

« I - Pour l'année 2019, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes 2 et 3 ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentées dans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

En milliards FCFA

<i>Ressources / Recettes</i>	2019	<i>Dépenses / Charges</i>	2019
Recettes budgétaires	2657,440	Dette publique	863,170
<i>recettes fiscales</i>	2534,000	<i>Intérêts</i>	273,190
<i>recettes non fiscales</i>	123,440	<i>Amortissements</i>	589,980
Dons budgétaires	44,170	Masse salariale	743,410
Recettes exceptionnelles	60,980	Autres dépenses courantes	896,880
<i>dont PPTE LADM</i>	60,980	Dépenses capital ress. interne	643,300
Remboursements prêts et avances	3,000		
RESSOURCES INTERNES	2765,590	DEPENSES INTERNES	3146,760
<i>Dons en capital</i>	240,000		
<i>Tirages prêts projets</i>	550,860	Dépenses capital ress. externe	790,860
<i>Emprunts programmes</i>	65,000		
<i>Autres Emprunts</i>	316,170		
RESSOURCES EXTERNES	1172,030		
RECETTES BUDGET GENERAL	3937,620	DEPENSES BUDGET GENERAL	3937,620
<i>Comptes affectation spéciale</i>	111,950	<i>Comptes affectation spéciale</i>	111,950
<i>Compte de commerce</i>	0,150	<i>Compte de commerce</i>	0,150
<i>Compte de prêts</i>	20,750	<i>Compte de prêts</i>	20,750
<i>Compte d'avances</i>	0,800	<i>Compte d'avances</i>	0,800
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,500	<i>Compte de garanties et aval</i>	0,500
Recettes CST	134,150	Dépenses CST	134,150
RESSOURCES LOI DE FINANCES	4071,770	CHARGES LOI DE FINANCES	4071,770

II. - Pour l'année 2019, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat sénégalais et à lever des fonds pour un montant global de 1 316.000.000.000 FCFA. Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

DEUXIEME PARTIE. - MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES**Article 5. - Contenu de la deuxième partie de la loi de finances**

Cette deuxième partie de la loi de finances comporte les moyens mis à la disposition des services de l'Etat par grandes catégories de dépenses et les dispositions diverses prévues aux articles premier, 2 et 3 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

TITRE PREMIER. - MOYENS DES SERVICES**A - BUDGET GENERAL****Article 6. - Services votés des dépenses ordinaires**

« Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances pour l'année 2019, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de 2 453.668.854.393 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition suivante, par titre :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	863 170 000 000	francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	738 267 096 867	francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	296 886 490 039	francs CFA
- Titre 4 transferts courants	555 345 267 487	francs CFA
total	2 453 668 854 393	francs CFA

Article 7. - Mesures nouvelles des dépenses ordinaires

« Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, à un montant de 49.791.145.607 FCFA, ainsi répartis :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	-	francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	5 142 903 133	francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	17 760 179 034	francs CFA
- Titre 4 transferts courants	26 888 063 440	francs CFA
total	49 791 145 607	francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3 de la présente loi ».

Article 8. - Dépenses en capital

« I - Il est ouvert pour l'année 2019, au titre des dépenses en capital sur ressources internes du budget général, les crédits de paiement d'un montant de 643.300.000.000 FCFA ainsi répartis :

- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat	86 307 686 190
- Titre 6: Transfert en capital	556 992 313 810
	643 300 000 000

II - Les prévisions de tirage (emprunts et subventions), pour l'année 2019, affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures, sont évaluées à 790.860.000.000 FCFA ainsi réparties :

- Emprunt	240 000 000 000	francs CFA
- Subvention	550 860 000 000	francs CFA
total	790 860 000 000	francs CFA

B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**B-1 - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

Article 9. - *Evaluation des charges, autorisation de report et de paiement de traitement, d'allocation spéciale ou d'indemnités sur les comptes d'affectation spéciale*

« I. - Les charges des comptes d'affectation spéciale de la loi de finances pour l'année 2019 sont évaluées à 111.950.000.000 FCFA, répartis ainsi qu'il suit : .

- Fonds national de Retraite : 110.250.000.000 FCFA

- Fonds de lutte contre les incendies : 200.000.000 FCFA

- Caisse d'Encouragement à la Pêche : 1.000.000. 000 FCFA

- Frais de contrôle des sociétés à participation publique : 500.000.000 FCFA.

II - Le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale, est autorisé sur les comptes suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et industries annexes ;

- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

III - Les soldes de tous les comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2019, ne seront pas reportés, à l'exception du solde créditeur du compte « Fonds national de Retraite ».

IV - Est allouée une subvention budgétaire au profit du Fonds national de Retraites.

V - Est autorisé le paiement d'une allocation spéciale de retraite aux enseignants titulaires du supérieur imputable sur la subvention budgétaire allouée au Fonds national de Retraites ».

B-2 - COMPTES DE COMMERCE**Article 10. -**

« I. Les charges des comptes de commerce de la loi de finances pour l'année 2019 sont évaluées à 150.000.000 FCFA.

II- Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées », un découvert fixé à un montant de 50.000.000 FCFA ».

B-3 - COMPTES DE PRETS**Article 11. -**

« I - Les charges des comptes de prêts, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 20.750.000.000 FCFA.

II - Les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :

- Prêts aux collectivités territoriales : 800.000.000 FCFA ;

- Prêts à divers organismes publics : 850.000.000 FCFA ;

- Prêts à divers particuliers : 19.100.000.000 FCFA ».

B-4 - COMPTES D'AVANCES**Article 12. -**

« Les charges des comptes d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 800.000.000 FCFA ».

B-5- COMPTES DE GARANTIES ET AVALS.**Article 13. -**

« Les charges des comptes de garanties et avals, dans la présente loi de finances pour l'année 2019, sont évaluées à 500.000.000 FCFA ».

TITRE II. - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 14. - Crédits évaluatifs**

« Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe ».

Article 15. - Respect des règles organisant les dépenses publiques

« Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'engagement préalable et à l'existence d'une couverture financière suffisante, dans le respect des règles organisant les dépenses publiques.

Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa, notamment le contenu de la notion de couverture financière et les conditions d'approbation des marchés publics, sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

L'agent de l'Etat, qui viole ces dispositions, est puni des peines applicables par la Cour des comptes, sans préjudice d'autres sanctions administratives prévues par la réglementation.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration, la personne qui conclut et exécute un contrat avec l'Administration sans s'assurer de l'existence de couverture financière suffisante, par la délivrance d'une attestation à cet effet, ou qui effectue des prestations pour le compte de l'Etat en violation manifeste des règles organisant les dépenses publiques, ne pourra obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance.

De même, lorsque des prestations ont été fournies à l'Administration en l'absence d'un marché public régulier, alors que l'application du Code des Marchés publics était requise, l'indemnité prévue à l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration ne devra pas couvrir la totalité de la créance réclamée à titre de contrepartie ».

Article 16. - Autorisation de régulation des dépenses

« Le Président de la République est autorisé à opérer, par décret, des abattements sur les dotations applicables aux divers chapitres de crédits de fonctionnement et de dépenses en capital ».

Articles : 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 : Contribution spéciale du service des télécommunications, Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE), Taxe d'usage de la route, Taxe COSEC et Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Art. 17. - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Contribution spéciale du Service des télécommunications.

Art. 18. - Cette Contribution est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal. Elle est fixée à 4,5% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Art. 19. - Pour chaque trimestre écoulé de l'année civile, la taxe exigible, liquidée sur le chiffre d'affaires trimestriel tel que défini à l'article 18, est acquittée par l'exploitant de réseaux de télécommunications auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration déposée dans les quinze (15) premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Art. 20. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe de régulation sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts indirects.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 38 à 43 de la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018.

Art. 22. - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Art. 23. - Sont soumises au Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, de diesel oil, de fuel oil 180 et de fuel oil 380.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Art. 24. - Sont exonérées de PSE, les ventes au Sénégal et les importations des produits visés à l'article 23, destinées à la production d'énergie électrique par les structures auxquelles l'Etat a confié la charge de production d'énergie électrique sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi relative au secteur de l'électricité.

Art. 25. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par m ³ ou par tonne)
Gasoil (m ³)	15.000
Diesel oil (tonne).....	15.000
Fuel oil 180 (tonne).....	15.000
Fuel oil 380 (tonne).....	15.000

Art. 26. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'étranger, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;

- pour les produits fabriqués par des personnes établies au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison sur le territoire national.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 27. - Le PSE dû au titre des livraisons d'un mois, est acquittée par la personne assujettie auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration mensuelle déposée dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du fait générateur.

A l'importation, la taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes exigibles au cordon douanier.

Art. 28. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour les livraisons au Sénégal, et de la Direction générale des Douanes, pour les importations. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Art. 29. - Le décret n° 2011-170 du 03 février 2011 instituant une taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) et toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal, sont abrogés.

Art. 30. - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une « Taxe d'usage de la route ».

Art. 31. - Sont soumises à la taxe d'usage de la route, les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, d'essence ordinaire et de supercarburant.

Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Art. 32. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par hectolitre)
Supercarburant.....	7.090
Essence ordinaire.....	6.390
Gasoil.....	3.190

Le montant de la taxe d'usage de la route exigible suivant le tarif ci-dessus est imputé sur le montant de la taxe spécifique sur les produits pétroliers due, tel que prévue par le Livre II du Code général des Impôts, sur les mêmes produits.

Art. 33. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'étranger, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;

- pour les produits fabriqués par des personnes établies au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison sur le territoire national.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 34. - Le taxe due au titre des livraisons d'un mois, est acquittée par la personne assujettie auprès du comptable public compétent de la Direction générale des Impôts et des Domaines sur la base d'une déclaration mensuelle déposée dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui du fait générateur.

A l'importation, la taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes exigibles au cordon douanier.

Art. 35. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour les livraisons au Sénégal, et de la Direction générale des Douanes, pour les importations. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Art. 36. - Le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien Routier Autonome du Sénégal modifié par le décret n° 2011-336 du 16 mars 2011 et toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans le décret n° 2007-1277 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal modifié par le décret n° 2017-50 du 11 janvier 2017, sont abrogés.

Art. 37. - Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe COSEC.

Art. 38. - Sont soumises à la taxe COSEC, les importations faites au Sénégal par voie maritime par toute personne physique ou morale.

L'importation s'entend du franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Art. 39. - Sont exonérées de la taxe COSEC, les admissions au Sénégal de biens bénéficiant d'un régime suspensif douanier ainsi que les acquisitions de biens par des personnes bénéficiant de conventions qui les exonèrent régulièrement et expressément de ladite taxe ou du prélèvement au profit du Conseil sénégalais des chargeurs.

Art. 40. - Le taux de la taxe est fixé à 0,40% appliqué à la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime.

Art. 41. - Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais.

Art. 42. - La taxe exigible est acquittée dans les mêmes conditions que les impôts et taxes dus pour le franchissement du cordon douanier.

Art. 43. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Douanes. Ils se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Art. 44. - Sont abrogées les dispositions instituant un prélèvement au profit du Conseil sénégalais des Chargeurs, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans :

- la loi n° 75.51 du 03 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée ;
- le décret n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal ;
- le décret n° 2011-167 du 3 février 2011 modifiant les articles 9, 15 et 16 du décret n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Art. 45. - Il est établi, au profit du budget de l'Etat, des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

Art. 46. - Au sens de la présente loi, on entend par :

II- RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC

1- Réseau radioélectriques à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP) : réseau de radiocommunication avec les mobiles, dans lequel des moyens de transmission sont partagés entre les usagers de plusieurs entreprises ou organismes pour des communications internes, avec attribution de moyens propres aux usagers seulement pendant la durée de chaque communication :

- **2 RC :** réseau de radiocommunication professionnel où les relais sont partagés entre les utilisateurs ;
- **3 RP :** réseau à ressources partagées destiné à des utilisations professionnelles.

2- Liaison par faisceau hertzien : système de transmission par onde radio entre deux points fixes. Les ondes à fréquences très élevées sont concentrées en un faisceau étroit se propageant en ligne droite et nécessitent l'utilisation de relais pour franchir de longues distances ou lorsque le relief est accidenté.

3- Boucle locale radioélectrique (BLR) : ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné. C'est également une technologie de transmission de données à haut débit par voie hertzienne.

4- Service de radio messagerie (Radio messagerie unilatérale - RMU) : système de radiocommunications qui permet à ses utilisateurs de recevoir sur un boîtier, messenger ou "pager", un indicatif d'appel (bip) ou des messages composés de chiffres (numériques) ou de chiffres et de lettres (alphanumériques).

5- Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le NMT (Nordic Mobile Téléphone) ou le GSM (Global System For Mobile communications).

6- Réseau local dans un système de téléphonie rurale : réseau composé au moins d'une station centrale et d'un ou de plusieurs stations relais ou terminal.

II- RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATIONS

7- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

8- Station terrienne : station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer :

- avec une ou plusieurs stations spatiales ;
- ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.

9- Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

10- Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

11- Station fixe : station du service fixe.

12- Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

13- Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

14- Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées, les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

15- Liaison temporaire vidéo par satellite (SNG) : réseau indépendant de télécommunications par satellite constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires (SNG).

16- Bande LF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 kHz.

17- Bande MF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 kHz.

18- Bande HF : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.

19- Citizen Band (C.B) : ensemble de fréquences comprises entre 26,9 et 27,5 MHz.

20- Bande VHF : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.

21- Bande UHF : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.

Art. 47. - Sont soumises aux redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, les personnes physiques ou morales exploitant de :

- réseau de télécommunication ouvert au public ;
- réseau indépendant de télécommunication ;
- radiodiffusion et télédistribution.

Art. 48. - Les redevances sont exigibles au titre :

- de frais d'études de la demande ;
- de la gestion de l'autorisation de la ressource spectrale ;
- de la mise à disposition de fréquences.

Art. 49. - Le fait générateur des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques est constitué par :

- le dépôt d'une demande d'assignation de fréquences, pour les frais d'étude ;
- la mise à la disposition de la fréquence, pour les redevances de mise à disposition et de gestion.

Art. 50. - Pour les faisceaux hertziens de téléphonie rurale, la redevance radioélectrique est perçue pour chaque couple de fréquences en service dans chaque réseau local.

Art. 51. - Pour les réseaux du service fixe ou mobile privés (PMR), les frais de gestion sont définis en fonction de la taille du réseau :

- petit réseau : 1 à 10 postes ;
- réseau moyen : 11 à 50 postes ;
- grand réseau : plus de 50 postes.

Les postes mis sous scellés, détruits ou hors service ne sont pas comptés dans le parc du permissionnaire.

Art. 52.- Les tarifs des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont fixés comme suit :

a. Pour les réseaux de télécommunications ouverts au public :

Réseaux/Stations/Liaisons		Frais d'étude	Frais de gestion Licence	Redevance Fréquence
Faisceau hertzien ou station terrienne (Inmarsat, Intelsat, thuraya, Iridium, etc.) d'un réseau de Télécommunication ouvert au public	Moins de 2 MB/s	2.000.000	50.000.000	2.000.000
	2 MB/s			4.000.000
	8 MB/s			6.000.000
	34 MB/s			8.000.000
	70 MB/s			10.000.000
	140 MB/s			12.000.000
Réseau mobile cellulaire GSM 900/PCS/1900 OU DCS/1800		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par canal duplex
Boucle Locale Radio Bande Etroite ou Système d'accès hertzien Fixe (WLL-DECT/AHF)		2.000.000	50.000.000	5.000.000 par 1 MHZ de largeur de bande occupée
Boucle Locale Radio Bande (Réseau de communication de données à Haut débit sur supports LMDS ou MMDS)		2.000.000	50.000.000	10.000.000 par 1 MHZ de largeur de bande occupée
2RC/3RP/RMU		500.000	2.000.000	2.000.000 par canal duplex

b. Pour les réseaux indépendants de télécommunications :

Réseaux/Stations/Liaisons		Redevance Fréquence
Faisceau hertzien d'un réseau privé indépendant de Télécommunications	Moins de 2 MB/s	500.000
	2 MB/s	750.000
	8 MB/s	1.000.000
	34 MB/s	1.250.000
	70 MB/s	1.500.000
	140 MB/s	2.000.000
Station terrienne, sauf TV par satellite, ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication unilatérale	Moins de 2 MB/s	500.000
	2 MB/s	1.000.000
	8 MB/s	1.500.000
	34 MB/s	2.000.000
	70 MB/s	2.500.000
	140 MB/s	3.000.000
Station terrienne ou VSAT/SNG d'un réseau privé indépendant de Télécommunications de communication bilatérale	Moins de 2 MB/s	1.000.000
	2 MB/s	2.000.000
	MB/s	3.000.000
	34 MB/s	4.000.000
	70 MB/s	5.000.000
	140 MB/s	6.000.000
Boucle Locale Radio Large Bande d'un réseau privé indépendant de communication de données à Haut débit (RLAN, HYPERLAN)		1.000.000 par bande occupée
2RC/3RP/RMU d'un réseau privé indépendant		1.000.000 par canal duplex
Station d'un réseau privé indépendant du service fixe (excepté faisceau hertzien) ou mobile terrestre (en dessous de 1 GHZ)	Bande MF/HF	1.000.000 par fréquence assignée
	Bande VHF	500.000 par fréquence assignée
	Bande UHF	300.000 par fréquence assignée
	Autres bandes	200.000 par fréquence assignée

c. Pour la radiodiffusion et la télédistribution :

Type de stations	Frais d'étude	Frais de gestion Licence	Redevance Fréquence
Radiodiffusion sonore FM commerciale	250.000	500.000	1.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM associative	50.000	250.000	300.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion sonore FM étrangère	250.000	3.000.000	3.000.000 par fréquence assignée
Radiodiffusion télévisuelle terrestre	500.000	5.000.000	20.000.000 par fréquence assignée
Télédistribution/Rediffusion par un opérateur de programme radio et TV en mode Hertzien terrestre, satellite ou filaire (MMDS, CATV, ...)	500.000	3.000.000	2.000.000 par programme ou canal assigné

Art. 53. - Les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques sont exclues de la base de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 54. Les redevances sont acquittées d'avance auprès du comptable public de la structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes :

- une seule fois, préalablement à tout dépôt, par les demandeurs de fréquence pour les frais d'études ;
- au plus tard le 15 janvier de chaque année, par les utilisateurs de fréquences, pour les redevances de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale et les redevances de mise à disposition de fréquences.

Dans les deux (2) jours qui suivent la perception de la redevance, le comptable public de la structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes en reverse l'intégralité dans les comptes du Trésor public, sans déduction ni réfaction d'aucune sorte.

Il dépose auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration des redevances perçues pour assignation de fréquences radioélectriques dues au titre de l'exercice précédent en précisant pour chaque redevable, son adresse, la nature du service demandé ou mis à sa disposition, le montant des redevances exigibles, le montant des redevances acquittées au titre de l'exercice précédent et la date de reversement au Trésor public.

Les personnes physiques ou morales ayant acquitté des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques au cours d'un exercice, en font la déclaration auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, pour leur déduction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les redevances non déclarées ne sont pas déductibles.

Art. 55. - Lorsque le permissionnaire désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison en cours d'année, les redevances de mise à disposition des fréquences afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

Art. 56. - Pour une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, les redevances de mise à disposition et de gestion sont dues par mois d'utilisation. Lorsqu'une autorisation est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion afférentes à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée sont calculées proportionnellement à la durée de cette période.

Art. 57. - Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont supportés par le titulaire de l'autorisation ou de la licence.

Art. 58. - Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande d'assignation de fréquences ne sont pas remboursés même si l'autorisation n'est pas accordée.

Art. 59. - Pour les liaisons analogiques par faisceaux hertziens, les voies sont converties en débit.

Art. 60. - Pour chaque station relais de radio diffusion FM, il est perçu 1/3 des redevances de l'utilisation des fréquences.

Art. 61. - Les redevances relatives aux fréquences sont réduites aux 2/3 pour les services de l'Etat non exonérés par le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences radioélectriques, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements.

Art. 62. - En cas de suspension de l'autorisation, seuls sont dus les frais de gestion annuels.

Art. 63. - Le contentieux des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques est du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines. Il est soumis aux mêmes conditions, garanties et sanctions qu'en matière d'impôts indirects.

Art. 64. - Sont abrogées toutes les dispositions instituant des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques perçues au profit de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, ainsi que toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans :

- la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications ;
- le décret fixant les redevances pour assignation de fréquence, le décret relatif aux fréquences et bandes de fréquences, aux appareils radioélectriques et aux opérateurs de ces équipements ;
- le décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications et Postes ;
- les règlements pris en application de ces textes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 décembre 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXES